

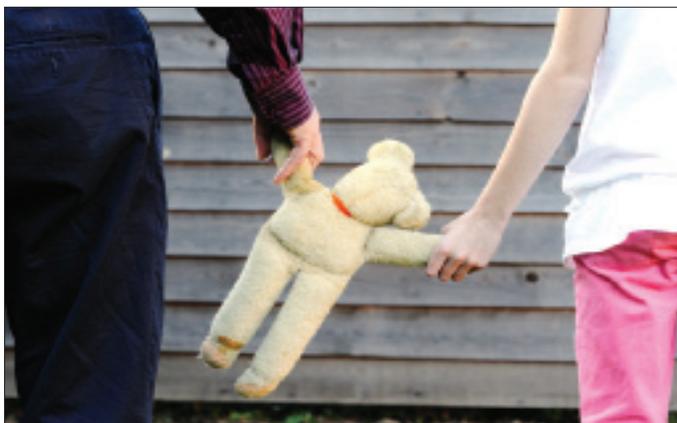


Budget Fédéral 2017: Mesures Fiscales Touchant les Particuliers

Le budget fédéral de 2017-2018, déposé le 22 mars 2017 par le ministre des Finances Bill Morneau, comptait relativement peu de mesures fiscales d'application générale visant les particuliers. En effet, le budget ne contenait aucun changement relatif aux taux d'imposition sur le revenu ou aux tranches d'imposition des particuliers, ni aucun nouveau crédit d'impôt destiné aux particuliers.

La majorité des annonces faites dans le budget s'appliquant aux particuliers concernent des modifications apportées à la portée ou à la période d'application des crédits d'impôt existants, bien que l'un des crédits d'impôt d'application générale offerts aux particuliers ait été aboli.

La plupart des changements annoncés dans le budget seront en vigueur pour l'ensemble ou une partie de l'année d'imposition 2017.



Changements touchant les crédits d'impôt personnels

Transfert entre générations et exonération cumulative des gains en capital

Les Canadiens ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, dans la mesure où les effets de la déficience sont tels qu'ils limitent leur capacité à accomplir une activité courante de la vie quotidienne, sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce crédit non remboursable réduit l'impôt fédéral à payer de 1 217 \$ et peut être demandé pour chaque année où un particulier souffre de la déficience. Un crédit semblable, d'un montant variable, peut être demandé aux fins de l'impôt provincial ou territorial.

Pour qu'un particulier puisse demander le crédit pour personnes handicapées, un professionnel de la santé doit attester que sa déficience répond aux critères décrits ci-dessus. Pour ce faire, le professionnel de la santé doit

remplir un long formulaire détaillé prévu à cet effet, pour décrire les effets spécifiques de la déficience en question sur les activités de la vie quotidienne du particulier. Généralement, ce professionnel de la santé est un médecin, mais d'autres professionnels de la santé peuvent aussi attester des déficiences qui se rapportent à leurs domaines respectifs. Par exemple, une ou un optométriste peut fournir une attestation à l'égard d'une déficience visuelle.

Le budget fédéral propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les infirmières et infirmiers praticiens sont des infirmières et infirmiers autorisés qui ont acquis une formation supplémentaire leur permettant de poser des diagnostics, d'interpréter des tests diagnostiques et de prescrire des produits pharmaceutiques. Cette mesure s'appliquera aux attestations au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées qui sont faites le 22 mars 2017 ou après. Les infirmières et infirmiers praticiens pourront attester de tous les types de déficiences faisant partie de leur champ d'activité.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Plusieurs frais médicaux engagés par les Canadiens ne sont pas couverts par les régimes de soins de santé parrainés par le gouvernement, et les contribuables ne bénéficient pas tous d'une assurance médicale privée pour les aider à payer ces frais. Lorsque les frais médicaux doivent être payés personnellement par un contribuable, celui-ci pourrait être admissible à un crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux visant à alléger ces frais. Le crédit correspond à 15 % des frais médicaux admissibles qui excèdent le moins élevé des montants entre 2 268 \$ et 3 % du revenu net du contribuable.

De nombreux frais liés à l'utilisation de technologies reproductives pour le traitement de l'infertilité sont des dépenses admissibles aux fins du crédit. Cette année, le budget propose de préciser l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux liés à l'utilisation des technologies reproductives. Plus précisément, à compter de l'année d'imposition 2017, les particuliers qui ont besoin d'une intervention médicale pour concevoir un enfant peuvent présenter une demande pour les mêmes frais que ceux auxquels les particuliers seraient généralement admissibles en raison d'une infertilité médicale.

Bien que le changement entre en vigueur pour l'année d'imposition 2017, les particuliers peuvent choisir d'appliquer cette mesure pour l'une des dix années d'imposition précédentes.

Crédit pour aidants

Chaque année, des millions de Canadiens sont appelés à agir en tant qu'aidants, le plus souvent pour un membre de la famille. Or fournir des soins, même à temps partiel, comporte de nombreux coûts – physiques, émotionnels et financiers. Les contribuables dans cette situation peuvent demander l'un ou plusieurs des crédits d'impôt non remboursables offerts pour les aider à contrebalancer au moins une partie des frais devant être engagés.

À l'heure actuelle, le système fiscal canadien offre trois crédits pour les aidants : le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit pour aidants familiaux. Bien que ces trois crédits soient semblables, leurs conditions d'admissibilité et les montants qu'ils octroient varient, et cette complexité peut occasionner de la confusion



pour les contribuables qui pourraient être admissibles à ces crédits.

Afin de simplifier le système courant et d'éviter toute confusion, le budget propose de remplacer les trois crédits existants par un seul, soit le crédit canadien pour aidant naturel. La description du nouveau crédit indique que les montants qu'il offre sont conformes à ceux qui auraient pu être demandés à l'égard des personnes à charge au titre des crédits d'impôt actuels. De plus, le nouveau crédit étendra les allègements fiscaux à certains aidants naturels qui peuvent ne pas y être admissibles présentement en raison du niveau de revenu de la personne à charge.

Les montants pouvant être demandés dans le cadre du nouveau crédit canadien pour aidant naturel sont les suivants :

- 6 883 \$ à l'égard des personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces ou des enfants d'âge adulte du demandeur, ou encore de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur; ou
- 2 150 \$ à l'égard :
 - d'un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait;
 - d'une personne à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles; ou
 - d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Lorsque la personne à charge pour qui le crédit canadien pour aidant naturel est demandé à un revenu net supérieur à 16 163 \$, le crédit sera réduit à raison d'un dollar pour un dollar.

Les documents budgétaires établissent également des règles supplémentaires pour régir le crédit canadien pour aidant naturel, et ces règles sont les suivantes :

- La personne à charge ne sera pas tenue de vivre avec l'aidant naturel pour que ce dernier puisse demander le crédit canadien pour aidant naturel.
- Le crédit canadien pour aidant naturel ne sera plus disponible à l'égard des aînés n'ayant pas une déficience et qui résident avec leurs enfants d'âge adulte.
- Un seul montant du crédit canadien pour aidant naturel sera disponible à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience. Le crédit peut toutefois être partagé entre plusieurs aidants naturels qui subviennent aux besoins de la même personne à charge, pourvu que le montant total demandé ne dépasse pas le montant admissible maximal annuel pour cette personne à charge.
- Lorsqu'un montant pour personnes à charge ayant une déficience ou un montant pour époux ou conjoint de fait est demandé à l'égard d'une personne à charge ayant une



déficience, seul le particulier qui a demandé le montant pour personnes à charge admissibles, ou le montant pour époux ou conjoint de fait, aura le droit de demander le crédit canadien pour aidant naturel à l'égard de cette personne à charge.

- Dans les cas où un particulier demande un montant pour époux ou conjoint de fait ou un montant pour personnes à charge admissibles à l'égard d'un membre de sa famille ayant une déficience, le particulier doit demander le montant admissible au crédit canadien pour aidant naturel le moins élevé de ceux présentés ci-dessus (soit 2 150 \$ en 2017). Lorsque les allègements fiscaux obtenus sont inférieurs à ceux qui seraient disponibles si le montant admissible le plus élevé était demandé, soit 6 883 \$ en 2017, un montant supplémentaire sera offert afin de compenser cette différence.
- Un particulier qui paie un montant de pension alimentaire à son ancien époux ou conjoint de fait à l'égard d'une personne donnée ne sera pas en mesure de demander le crédit canadien pour aidant naturel pour cette personne.

Le nouveau crédit canadien pour aidant naturel sera disponible à compter de l'année d'imposition 2017.

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Pendant plusieurs années, les Canadiens ont pu demander un crédit d'impôt fédéral à l'égard des frais engagés pour l'utilisation du transport en commun sur une base régulière. Ce crédit était généralement disponible pour les contribuables qui achetaient des laissez-passer hebdomadaires, mensuels ou annuels, ou des cartes de paiement électronique pour la plupart des types de transport en commun. De plus, les frais admissibles engagés par les membres d'une famille pouvaient être combinés et réclamés dans une seule déclaration de revenus produite par un membre de la famille.

Le gouvernement fédéral propose d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun à compter du 1er juillet 2017. Les contribuables doivent savoir que même si des laissez-passer hebdomadaires, mensuels ou annuels ou des cartes de paiement électronique sont achetés avant cette date, aucun crédit ne pourra être demandé à l'égard des frais engagés pour l'utilisation du transport en commun ayant lieu après la fin du mois de juin 2017.

Crédit d'impôt pour exploration minière

Les Canadiens qui investissent dans les actions accréditatives de sociétés du secteur des ressources naturelles peuvent demander une déduction pour les dépenses admissibles engagées par ces sociétés, ces dernières renonçant à ces dépenses en faveur d'investisseurs. Ces investisseurs peuvent également demander un crédit d'impôt fédéral (le crédit d'impôt pour exploration minière) représentant 15 % des dépenses auxquelles la société a renoncé.

Le crédit d'impôt pour exploration minière devait prendre fin le 31 mars 2017. Toutefois, le budget propose de le prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2018. Le crédit sera donc disponible à l'égard des conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1er avril 2018.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Lorsque des frais de scolarité admissibles sont versés à une université ou à un collège au Canada, un crédit d'impôt fédéral non remboursable représentant 15 % de ces frais peut être demandé. Ce crédit peut être demandé par l'étudiant, être transféré à un époux ou conjoint de fait, ou à un parent ou grand-parent. Il peut également être reporté et demandé par l'étudiant pour une année d'imposition ultérieure.

Le budget propose d'étendre les critères d'admissibilité des frais de scolarité aux fins de ce crédit. Plus précisément, le crédit pourra être demandé pour les frais de scolarité versés à un « établissement d'enseignement admissible » (généralement, une université, un collège ou un établissement reconnu pour offrir des cours axés sur les compétences professionnelles) pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire. Toutefois, le crédit ne sera offert que si la personne qui suit les cours atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année, et si le cours est suivi dans le but de permettre au particulier d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ou de les perfectionner.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité payés pour les cours suivis après 2016; le crédit pourra donc être demandé pour la première fois dans la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2017.

Élimination de la déduction à l'égard des prêts à la réinstallation

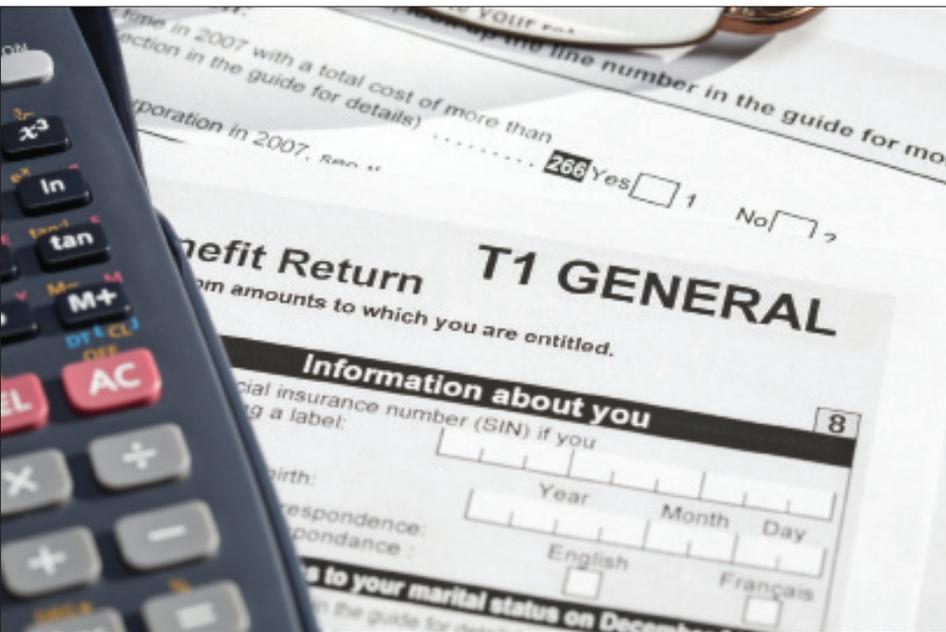
Lorsqu'un employé reçoit un prêt de son employeur sans intérêt ou que le taux d'intérêt est inférieur aux taux du marché, la différence entre le taux d'intérêt appliqué et le taux prescrit est traitée comme un avantage imposable pour l'employé. Toutefois, lorsque le prêt se qualifie comme un « prêt à la réinstallation admissible », il peut être déductible aux fins du calcul du revenu imposable.

Lorsque l'employé déménage afin d'être plus près d'au moins 40 kilomètres de son lieu de travail, et qu'un prêt est accordé par l'employeur afin de permettre à cet employé d'acquiescer une résidence près du nouveau lieu de travail, un prêt d'un maximum de 25 000 \$ est admissible en tant que prêt à la réinstallation. Lorsque ces critères sont respectés, l'employé peut déduire de son revenu tout avantage imposable qui serait habituellement obtenu en conséquence du prêt accordé par l'employeur.

Le budget propose d'éliminer la déduction qui est présentement disponible à l'égard des prêts à

son des particuliers peuvent demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, tandis que les sociétés sont admissibles à une déduction d'impôt pour dons de bienfaisance. Dans les deux cas, le montant du don peut atteindre jusqu'à 100 % du revenu net du donateur pour l'année, et tout montant de déduction ou de crédit d'impôt non utilisé peut être reporté et demandé dans les dix années suivantes. De plus, tout gain en capital qui résulterait habituellement sur la disposition du bien est exonéré d'impôt, à l'exception d'un don fait à une fondation privée. Pour qu'un donateur soit admissible à ce traitement fiscal avantageux, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), qui administre le programme de dons de biens écosensibles, doit attester que le bien en question est admissible en tant que bien écosensible, attester de la juste valeur marchande du don et déterminer l'admissibilité de l'organisation enregistrée qui recevra le don. Les dispositions qui régissent le programme de dons de biens écosensibles comportent un certain nombre de règles anti-évitement, et les changements annoncés dans le budget élargiront l'application de ces règles des façons suivantes :

- Les règles actuelles prévoient qu'un impôt représentant 50 % de la juste valeur marchande d'un fonds de terre écosensible soit imposé à un bénéficiaire qui, sans le consentement du gouvernement fédéral, change l'usage du fonds de terre ou en dispose. Le budget propose d'étendre ces règles afin qu'elles s'appliquent aux situations dans lesquelles des transferts de fonds de terre écosensibles ont lieu entre des organisations en échange d'une contrepartie.
- Afin de prévenir de possibles conflits d'intérêts, il ne sera plus permis aux fondations privées de recevoir des dons de biens écosensibles.
- La règle exigeant une attestation d'ECCC pour tout organisme de bienfaisance enregistré qui reçoit un bien écosensible sera élargie afin de s'appliquer, pour chaque don, aux municipalités et aux organismes publics remplissant une fonction gouvernementale. Selon les règles antérieures au budget, ces entités étaient automatiquement considérées comme des bénéficiaires admissibles.
- ECCC sera en mesure de déterminer si les changements proposés à l'usage des fonds de terre nuiraient aux mécanismes de protection aux fins de conservation.
- Des changements seront apportés afin de permettre que certains dons de servitudes personnelles faits en vertu du droit civil de la province de Québec soient considérés comme des dons de biens écosensibles.



la réinstallation. Cette mesure s'appliquera aux avantages imposables obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.

Changements aux règles relatives aux dons de biens écosensibles

Les particuliers et les sociétés qui effectuent des dons de fonds de terre écosensible bénéficient d'un traitement fiscal avantageux. Les donateurs qui

Toutes les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent à compter de la date du budget, soit le 22 mars 2017.

Changements touchant les REEE et les REEI

Les contribuables canadiens ont l'avantage de pouvoir cotiser à différents types de régimes enregistrés, ce qui leur permet généralement de reporter, de minimiser ou d'éviter le paiement de l'impôt sur les montants des cotisations versées ou sur le revenu de placement tiré de ces cotisations.

Un certain nombre de règles anti évitement veillent à ce que les contribuables n'obtiennent pas ce que les documents budgétaires qualifient d'« avantages fiscaux excessifs ». Quelques-unes de ces règles restreignent les catégories de placements qui peuvent être détenus dans des régimes enregistrés ainsi que les manipulations des placements visant à obtenir des avantages fiscaux excessifs.

Le budget propose d'étendre l'application de ces règles aux régimes enregistrés d'épargne études (REEE) et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) pour les transactions effectuées après le 22 mars 2017 (avec un allègement transitoire). Les règles s'appliquent aussi aux revenus de placement générés après cette date sur des placements acquis antérieurement.

Les documents budgétaires indiquent que l'augmentation de la portée des règles anti évitement ne devrait pas avoir d'incidence sur la grande majorité des détenteurs de REEE et de REEI étant donné les types de placements généralement détenus par ces titulaires de régimes.

Changements touchant la distribution des T4

Au plus tard à la fin du mois de février, tous les employeurs canadiens doivent remettre à chacun de leurs employés un sommaire du revenu gagné et des sommes retenues par l'employé au cours de l'année d'imposition précédente. Ce sommaire est remis sur un feuillet de renseignements T4.

Plusieurs employeurs (si ce n'est la plupart) remettent maintenant le feuillet T4 annuel par voie électronique, mais les règles prébudgétaires exigeaient que les employeurs obtiennent le consentement exprès des employés à l'égard de la distribution électronique. Le budget propose que pour les feuillets T4 émis pour les années d'imposition 2017 et les suivantes, la distribution électronique soit permise sans le consentement préalable des employés.

Toutefois, les employeurs devront remettre les feuillets T4 aux employés qui en font la demande et aux employés qui ne disposent pas de l'accès confidentiel nécessaire pour visionner ou imprimer leur feuillet T4 (par exemple d'anciens employés ou des employés en congé).

Changements touchant les représentants élus

La règle générale gouvernant l'imposition des allocations d'employés prévoit que lorsqu'un employé reçoit une allocation non soumise à une justification – c.-à-d. pour laquelle un particulier n'a pas à fournir de détails ou à présenter de reçus – cette allocation est



un avantage imposable pour l'employé. Cependant, certains représentants élus peuvent recevoir des allocations non soumises à une justification représentant jusqu'à 50 % de leur rémunération pour l'année sans encourir d'avantage imposable.

Les représentants élus pour lesquels une exception aux règles relatives aux avantages imposables est permise sont les suivants :

- les députés élus à une assemblée législative provinciale et territoriale et les conseillers élus d'administrations municipales dotées de la personnalité morale;
- les conseillers élus de commissions ou sociétés municipales de services publics ou de tout autre organisme administratif similaire; et
- les membres de commissions scolaires publiques ou séparées ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire.

Le budget propose que l'exonération offerte à ces représentants élus soit éliminée, de façon à ce que les allocations non soumises à une justification qui leur sont versées soient incluses dans le calcul de leur revenu. Pour tous les contribuables, le remboursement des dépenses d'emploi continuera d'être un avantage non imposable pour le bénéficiaire.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

Changements touchant les services de covoiturage

Les exploitants de taxis du Canada sont tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et d'exiger la taxe sur le prix du transport. À ce jour, les mêmes exigences ne s'appliquaient pas aux services de covoiturage commerciaux.

Pour assurer un traitement uniforme des services de taxis et de covoiturage, le budget propose que la définition d'entreprise de taxis soit modifiée pour que les fournisseurs de services de covoiturage dont le transport est coordonné par l'entremise d'une plate-forme électronique, telle qu'une application mobile ou un site Web, soient tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et d'exiger la taxe sur leurs prix pour le transport.

Les changements, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2017, ne s'appliqueront pas aux services de transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire, ni aux services de visites touristiques.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur chacune des mesures mentionnées précédemment, veuillez consulter les documents budgétaires de 2017 sur le site Web du gouvernement du Canada, au www.budget.gc.ca/2017/home-accueil-fr.html.